



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

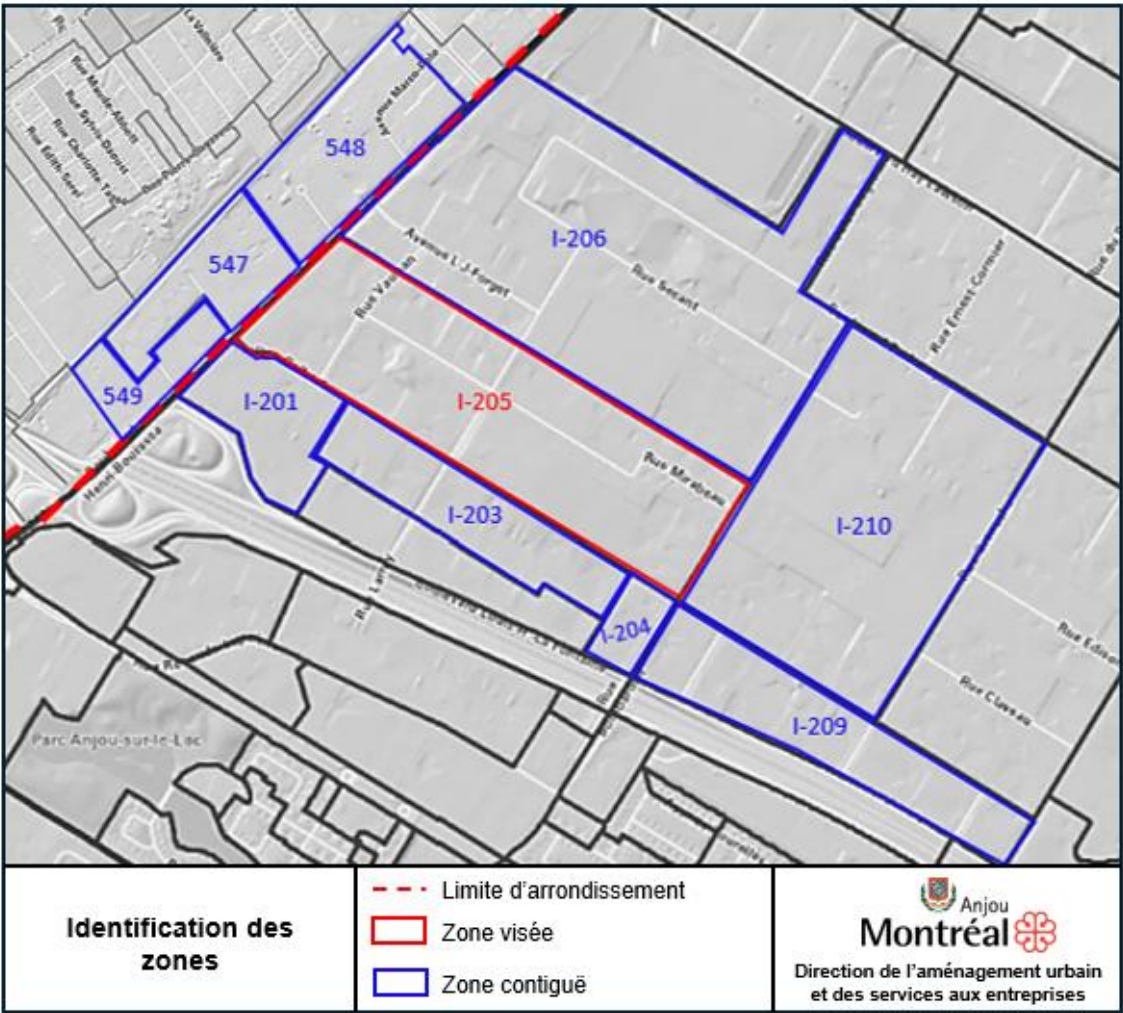
PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION PP-79-031

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d’arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du 4 août 2026, le premier projet de résolution, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (RCA 138), afin d’autoriser le projet particulier suivant :

- PP-79-031 visant à autoriser un projet d’agrandissement d’un bâtiment industriel situé aux 7951-7961, rue Vauban, lot 1 004 051 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Ce projet fera l’objet d’une assemblée publique de consultation le mardi 1^{er} septembre 2026, à 18 h 30, à la salle du conseil située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Au cours de cette assemblée, le maire d’arrondissement, ou un autre membre du conseil désigné par lui, expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s’exprimer à ce sujet.

Ce projet de résolution contient des dispositions susceptibles d’approbation référendaire et vise la zone I-205 illustrée ci-dessous :



Pour toute information concernant cette demande, vous pouvez contacter la Direction de l’aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086.

Fait à Montréal, le 14 août 2026.

Josée Kenny
Secrétaire d’arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d’une séance du conseil d’arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026

Résolution : CA26 12179

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet d’agrandissement d’un bâtiment industriel situé aux 7951-7961, rue Vauban, lot 1 004 051 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-031)

CONSIDÉRANT QUE l’agrandissement proposé est effectué en cour arrière, sur une surface minéralisée;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du lot limitent les possibilités d’agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage de verdissement sur la propriété sera de 20,65 %, alors que la réglementation en exige 10 %;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural reprend le même style de maçonnerie que celle présente sur le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE ce projet particulier respecte les objectifs du Plan d’urbanisme et de mobilité 2050 (PUM);

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D’adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (RCA 138), le premier projet de résolution suivante :

**SECTION I
TERRITOIRE D’APPLICATION**

1. La présente résolution s’applique au territoire formé du lot 1 004 051 du cadastre du Québec, tel qu’il est illustré au plan joint en annexe A.

**SECTION II
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d’urbanisme applicable au territoire décrit à l’article 1, l’agrandissement d’un bâtiment, son occupation ainsi que l’aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 132, 171 et la grille de spécifications de la zone I-205 de l’annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s’appliquer.

**SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES**

3. Malgré l’article 10 et la grille de spécifications de la zone I-205 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), les marges de recul latérale et arrière, pour un agrandissement, sont les suivantes :

- 1° marge latérale droite minimale : 1,2 mètre;
- 2° marge arrière minimale : 0 mètre.

4. Malgré le tableau de l’article 132 de ce règlement, le nombre d’unités de stationnement est fixé à 14.

5. Malgré l'article 171 de ce règlement, le tablier de manœuvre aménagé dans la cour latérale droite n'a pas à avoir une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique.

SECTION IV CONDITIONS SPÉCIFIQUES

6. Le projet doit prévoir une plantation minimale, sur le site, de deux arbres supplémentaires ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre, mesuré à 1,4 mètre du sol, à la plantation. Suite aux travaux, le site doit compter minimalement 12 arbres en tout temps.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

7. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.

8. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

9. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – TERRITOIRE D'APPLICATION »

ADOPTÉE

40.14 1268770007

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 août 2026



ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION

1:500